

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAUBUREAU
SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	32

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	6
ABSENTS	10

Vote Pour :	32
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
5 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Régine MOULIADE à François JONGBLOËT, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Dominique HIRISSOU, Francis MONSARRAT, Guy SANGIOVANI

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°55_2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 08- Avis sur le projet de Révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents

Exposé des motifs

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, et Rivières sont concernées par le projet de révision du PPR mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents.

Il a été rendu un avis favorable assorti de prescriptions sur ce projet par décision du Bureau n°54_2021 du 20 septembre 2021.

Le plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain des Berges du Tarn et de ses affluents a vu sa procédure de révision perturbée par la crise sanitaire liée au Covid-19.

Une nouvelle prescription de la procédure a été effectuée par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022. Il est demandé à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de rendre un nouvel avis sur le projet de révision sachant que les documents composant le projet de révision n'ont pas évolué depuis septembre 2021.

Il est donc proposé de reprendre l'avis favorable assorti de prescriptions pris par décision du bureau n°54_2021 du 20 septembre 2021.

Le Bureau,

Vu l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2020, du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour « émettre des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'Environnement »,

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents, transmis pour recueil des avis, par la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juillet 2021,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Aménagement du territoire du 14 septembre 2021, réitéré à la commission du 28 juin 2022,

Vu la concertation réalisée avec les communes concernées, notamment par réunion du 9 septembre 2021,

Vu la décision du Bureau n°54_2021 du 20 septembre 2021,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires du Tarn sollicite, par courrier, en date du 30 mars 2022, l'avis de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents,

Considérant la Commission Aménagement du territoire du 28 juin 2022 ayant renouvelé l'avis favorable avec réserves sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide de reprendre** l'avis favorable avec réserves sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents.

Plusieurs réserves sont émises sur le projet tel que présenté.

1) Réserves sur l'étude réalisée :

- il apparaît un manque de clarté dans certains termes utilisés qui seraient à définir plus précisément : notion de crête de berge, de talus, de terrasse, etc., et notamment sur les modes de calcul utilisés.
- sur la cartographie, il serait intéressant d'indiquer par endroit les métrés permettant des mesures exactes des différentes zones. Il faut pouvoir précisément situer les limites de zones.
- certaines berges, bien que de morphologies différentes, sont traitées de manière identique, notamment entre rive droite et rive gauche, sans justification.
- les milieux ruraux et urbains, notamment les centres urbains historiques, sont traités de manière identique : il aurait été dans ce cas préférable de travailler à la parcelle pour manière à délivrer une information claire, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.
- des points de règlement peuvent être sujets à interprétation par manque de précision : Exemple des interdictions en zone R2 : « les changements de destination sont interdits [...], sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité ». Il serait souhaitable de préciser la notion de « diminution de la vulnérabilité » en donnant des exemples. De même, une imprécision demeure sur l'autorisation ou non des aménagements de sentiers pédestres le long des berges du Tarn.

2) Réserves sur les rejets des eaux :

- Certaines questions restent en suspens et sont à clarifier → une obligation de remise aux normes pour les installations d'eaux usées et d'eaux pluviales déjà existantes existe-t-elle dans des zones à risques : Si oui, l'application de l'obligation de conformité relève de quelle compétence ?

- Quels exutoires sont possibles pour les assainissements individuels des habitations en zone de précaution (B2) ?
- En annexe 1 du règlement, il est indiqué que les rejets sont conditionnés à l'obtention d'une autorisation environnementale au code de l'Environnement. Cela signifie de demander un dossier Loi sur l'eau à l'ensemble des administrés souhaitant faire construire en zone B2 notamment. Comment faire respecter cette règle ?

3) Réserves sur la procédure :

- Des réunions publiques sont prévues par la procédure : il est demandé que les services de l'État accompagnent les communes en étant présents lors de l'organisation de réunions publiques, afin de pouvoir expliquer techniquement les phénomènes étudiés, justifier les zones reconnues à risques, et pouvoir répondre aux éventuelles observations des administrés.

- **autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220711-55_2022DB-AR